



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	3
<u>CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES</u>	6
<u>CHAPITRE III - LES EAUX USÉES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION AUTRES QUE DOMESTIQUES...</u>	12
<u>CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES</u>	15
<u>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES</u>	16
<u>CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES</u>	20
<u>CHAPITRE VII – INFRACTIONS, FRAIS, RECOURS</u>	21
<u>ANNEXE(S)</u>	23



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de GRIESBACH AU VAL.

La commune de GRIESBACH AU VAL est désignée dans le présent règlement par le Service d'assainissement.

Article 2 -Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

Article 3 -Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le système de collecte desservant sa propriété, qui définit la nature des eaux usées pouvant y être rejetées.

➤ Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent règlement,
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction,
- certaines eaux non domestiques, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

▪

➤ Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent règlement, ainsi que les eaux usées autres que domestiques, définies par les conventions spéciales de déversement passées avec le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Les eaux de source et de drainage des propriétés devront être infiltrées ou évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2,00 m de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et rester accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une boîte de visite en cave, ou un regard sur le trottoir ou la chaussée en limite séparative du domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles. La mise en place de branchements supplémentaires peut être étudié en accord avec le service d'assainissement.

La collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande. En cas de désaccord, la collectivité est en droit de refuser le raccordement.

La surveillance, le contrôle et la réception des travaux sont assurés par le service d'assainissement. Ce contrôle porte notamment sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du présent règlement. Le propriétaire a donc pour obligation de signaler au service d'assainissement l'ouverture du chantier au moins huit jours avant le commencement des travaux et de ne combler aucune fouille avant la réception des travaux.

Si le service d'assainissement n'a pas pu procéder au contrôle des travaux, par faute du propriétaire de n'avoir signalé l'achèvement des travaux, la commune de GRIESBACH AU VAL est en droit d'exiger, aux frais du propriétaire, une inspection télévisuelle, ainsi qu'un test d'étanchéité pour contrôler la qualité des travaux exécutés. En cas de résultats non conformes, la commune de GRIESBACH AU VAL pourra exiger la réouverture de la fouille afin de procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

Enfin, si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien des branchements.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques ou de bacs à graisse,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non, graisses...,
- les rejets des pompes à chaleur.

Et d'une façon générale, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou des odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des réseaux d'assainissement à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux grises (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux noires (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

La collectivité percevra la redevance d'assainissement instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales au terme du délai de deux ans suivant la réception des travaux.

A l'issue du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans une proportion maximale de 100 %.

Toutefois, le représentant de la collectivité peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28/02/1986, soit accorder des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit exonérer de l'obligation les immeubles difficilement raccordables (immeubles en contrebas de réseau : lorsque le raccordement engendrerait des coûts de travaux manifestement excessifs et disproportionnés) dès lors que ceux-ci disposent d'un système d'assainissement non collectif conforme.

Pour les immeubles non raccordables, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 en modifiant l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, a créé l'obligation générale pour les particuliers de disposer d'un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les nouvelles installations devront satisfaire aux prescriptions définies par les arrêtés du 6 mai 1996, tandis que les installations existantes lors de la parution de ces arrêtés, doivent respecter les règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente. Tout renseignement sur ces différentes prescriptions pourra être obtenu auprès du service d'assainissement.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 9 - Demande de branchement — Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la commune de GRIESBACH AU VAL .

Cette demande est formulée selon un modèle type de convention de déversement ordinaire (annexe n°1: demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau communal d'assainissement) et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment accrédité. Elle devra obligatoirement être annexée au dossier de permis de construire, lors de la construction d'un nouvel immeuble.

Elle doit également être complétée lors du raccordement d'un immeuble ancien ou lors de la modification d'un raccordement existant (exemple : suppression de fosse septique).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/5000 ou 1/1000) comportant également la situation du réseau d'assainissement et du branchement projeté,
- une vue de plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et les diamètres.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des installations, avant remblaiement de la fouille. En cas de non conformité, les travaux sont à reprendre, aux frais du propriétaire, jusqu'à ce que l'installation soit conforme.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de deux ans, une nouvelle demande doit être présentée. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2, alinéa 1 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public c'est-à-dire le « regard de branchement », lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le « regard de branchement », est réalisée par une entreprise agréée par la commune de GRIESBACH AU VAL, mandatée par le propriétaire et sous contrôle du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est également incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

L'instruction par la collectivité propriétaire du réseau de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 9 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- de la norme NF-P 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- du fascicule 70 Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,
- du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P-C.C.T.P) de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1°) un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

- par un « regard de branchement », conformément à l'article 4, surmonté d'un tampon fonte (résistance adaptée à la situation du regard)
- ou par une boîte de branchement, dans les cas prévus à l'article 4.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

2°) un dispositif permettant le raccordement du branchement au réseau public d'assainissement. Les branchements particuliers seront obligatoirement réalisés à l'aide des dispositifs suivants :

a) Branchements exécutés lors de la pose des canalisations principales

- culotte de branchement à joints élastomères sur les conduites en P.V.C., fibre-ciment, grès, fonte
- selle de branchement sur un orifice réalisé sur place par une carotteuse.

b) Branchements exécutés postérieurement à la pose des canalisations principales

- raccord à plaquettes ou tulipes pour les canalisations en P.V.C., fibre-ciment, grès ou fonte,
- culotte de branchement à joints élastomères sur les conduites en P.V.C., fibre-ciment, grès, fonte
- raccord de piquage après carottage de la conduite.

Tout branchement pénétrant est interdit.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point (sauf accord de la collectivité propriétaire du réseau) inférieure à 1 centimètre par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises :
 - en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC),
 - ou en polyéthylène,
 - ou en grès vernissé,
 - ou en tuyaux métalliques,
 - ou en matériaux de types nouveaux agréés par la collectivité propriétaire du réseau.

Compte-tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, la collectivité propriétaire du réseau détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

La collectivité propriétaire du réseau se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement les caractéristiques ci-dessus définies. Le cas échéant, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par la collectivité.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique, qu'ils intéressent les eaux usées ou les eaux pluviales.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la commune de GRIESBACH AU VAL de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi que par l'inobservation du présent règlement, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

En cas de défaillance de l'utilisateur par rapport au présent article, ainsi qu'à l'article 29, celui-ci est astreint à payer les travaux à la collectivité, suivant les prix de revient majorés de 10 %.

La responsabilité de la collectivité est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition ou de transformation.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise mandatée par la personne assurant la maîtrise d'ouvrage, sous contrôle du service d'assainissement.

Toute modification des branchements fera l'objet d'une demande de branchement.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 14 - Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, en vertu des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la collectivité ou le cas échéant, sur le forfait facturé.

Selon le décret n°2000-237 du 13 mars 2000, lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, la redevance d'assainissement est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.372-7,
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25%.

Ainsi, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Article 15 - Participation financière des propriétaires des immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et aux articles L.332-6 à L.332-14 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le principe de cette participation, son montant, sa date d'exigibilité est déterminée par l'assemblée délibérante communale sur la base des prescriptions fixées par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

CHAPITRE III

Les eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques

Article 16 -Définition des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques

Ces rejets correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dans laquelle une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même entreprise.

Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement sont définies dans l'annexe n°2.

Article 18 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées d'entretien et d'exploitation -autres que domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques font l'objet d'une autorisation spécifique entre l'entreprise et le service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale ou tout changement de situation sera signalé au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements industriels, artisanaux, commerciaux

Conformément à l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques
- un réseau eaux pluviales
- un réseau eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation (vanne d'obturation), permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du service d'assainissement être placé sur le branchement des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 20 - Prélèvements et contrôle des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 21 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les installations de pré-traitement suivantes doivent être prévues :

- ✓ Dessableur -débourbeur : lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable,
- ✓ Séparateur d'hydrocarbure : si les eaux sont chargées en quelque quantité que ce soit d'essence, pétrole, huile minérale et tous les types d'hydrocarbures,
- ✓ Bac à graisse : si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales,
- ✓ Séparateur à féculs : si l'établissement industriel est équipé d'une éplucheuse de pommes de terre.

Ces installations devront être vidangées chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, en demeure seul responsable.

Article 22 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux

Selon le décret n°2000-237 du 13 mars 2000, article R. 372-13, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 372-7 (conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent), et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

soit selon les modalités prévues aux articles R. 372-8 à R. 372-10. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.372-7.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 23 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 24 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings...

Les eaux souterraines et de nappes ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

Article 25 - Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 26 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

a. Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales.

D'autre part, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public, après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service d'assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service d'assainissement, sans pouvoir être jamais inférieur à 150 mm pour évacuer les eaux pluviales seules.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Réseau de type unitaire

Pour les constructions nouvelles se raccordant sur un réseau public de type unitaire, ne faisant l'objet d'aucun projet de modification du mode de collecte, les réseaux intérieurs à la propriété seront de type séparatif, les réseaux de drainage seront également séparés jusqu'au regard de branchement.

Réseau de type séparatif

Pour les constructions nouvelles se raccordant sur un réseau public de type séparatif, les réseaux intérieurs à la propriété seront de type séparatif, les réseaux de drainage seront également séparés jusqu'au regard de branchement.

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Article 28 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des - installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

1/ Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

2/ Modifications

Toutes modifications des installations devront être signalées au service d'assainissement.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

3/ Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service d'assainissement que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire. Ce



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

dispositif élévatoire est obligatoire lorsque des locaux aménagés en pièces d'habitation ou de stockage sont situées en contrebas de la voie publique.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Article 32 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 mètres.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 36 - Jonction de deux conduites

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de toilettes, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en-dehors de la construction à desservir dans le regard, dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 39 - Conduites souterraines d'évacuation

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. De même, le service d'assainissement peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées, lors de désordres.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Si celui-ci ne procède pas aux travaux nécessaires, la collectivité est en droit d'exécuter les travaux d'office, aux frais du propriétaire.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, devront être soumises pour avis à la collectivité avant tout début d'exécution. L'aménageur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront données par la collectivité pour la conception, la réalisation et le contrôle de ces installations.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires. Faute par l'aménageur ou l'assemblée des co-proprétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

Article 45 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 43 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

CHAPITRE VII

Infractions - frais - recours

Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 48 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la surveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 43 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ✓ les opérations de recherche du responsable
- ✓ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par l'assemblée délibérante.

Article 49 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Article 50 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le ^{12^r} juillet 2002, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 51 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 52 - Désignation du service d'assainissement

La commune de GRIESBACH AU VAL est désignée comme Service d'assainissement.

Article 53 - Clauses d'exécution

Le Maire de la commune de GRIESBACH AU VAL, les agents du service d'assainissement et le trésorier de Munster en tant de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

ANNEXE(S)



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement

Les eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- avoir un rapport de biodégradabilité DCO inférieur à 3, DBO5
- être débarrassées de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,

 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites,

 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.